2 COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE - FASCICULE 14 (140 EDITION)

- 4. Les marchandises qui ne peuvent pas être classées en vertu des règles visées ci-des-sus sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.
- 5. Outre les dispositions qui précèdent, les règles suivantes sont applicables sux marchandises reprises ci-après.
 - a) Les étuis pour appareils photographiques, pour instruments de musique, pour armes, pour instruments de dessin, les écrins et les contenants similaires, spécialement aménagés pour recevoir un article déterminé ou un assortiment, susceptibles d'un usage prolongé et présentés avec les articles auxquels ils sont desti-nés, sont classés avec ces articles lorsqu'ils sont du type normalement vendu avec ceux-ci. Cette règle ne concerne pas, toutefois, les contenants qui confè-rent à l'ensemble son caractère essentiel.
 - b) Sous réserve des dispositions de la règle 5 a) ci-dessus, les emballages (1) contenant des marchandises sont classés avec ces dernières lorsqu'ils sont du type normalement utilisé pour ce genre de marchandises. Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire lorsque les emballages sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée.
- 6. Le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des notes de sous-positions ainsi que, mutatis mutandis, d'après les règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins de cette règle, les notes de sections et de chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires.

B. Règles générales relatives aux droits

- 1. Les droits de douane, applicables aux marchandises importées originaires des pays qui sont parties contractantes à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ou avec lesquels la Communauté économique européenne a conclu des accords comportant la clause de la nation la plus favorisée en matière tarifaire, sont les droits con-ventionnels mentionnés dans la colonne "Droits conventionnels" du tableau des droits.
 - Sous réserve de disposition contraire, ces droits conventionnels sont également applicables aux marchandises autres que celles visées ci-dessus, importées de tout pays tiers.
 - Les droits de douane mentionnés dans la colonne "Droits autonomes" sont applica-
 - lorsqu'ils sont inférieurs aux droits conventionnels
 - lorsqu'aucun droit conventionnel n'existe, cas dans lequel un tiret figure dans la colonne "Droits conventionnels".
- Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque des droits de douane au-tonomes spéciaux sont prévus à l'égard de marchandises originaires de certains pays, ou lorsque des droits de douane préférentiels sont applicables en vertu d'accords.
- 3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle à l'application par les Etats membres de droits de douane autres que ceux du tarif douanier commun dans la mesure où une disposition du droit communautaire justifie cette application.
- 4. Lorsque, dans les colonnes "Droits autonomes" et "Droits conventionnels", les droits sont exprimés en pourcentage, il s'agit de droits de douane ad valorem.
- 5. La mention "AGR" figurant dans la colonne "Droits autonomes" en regard de certaines positions ou sous-positions signifie que les marchandises visées sont soumises au
 - régime des prélèvements.

 L'indication d'un droit de douane suivi du signe "+" et de la mention "AGR" (par
 - exemple: 16 + AGR) signifie que les marchandises concernées sont soumises à un droit de douane auquel s'ajoute le prélèvement.

 Lorsque la mention "(AGR)" est simplement précédée d'un chiffre sans autre indication (par exemple: 20 (AGR)), le chiffre rappelle un droit de douane qui n'est plus applicable depuis l'instauration du régime des prélèvements.
- 6. La mention "MOB" figurant dans les colonnes "Droits autonomes" et "Droits convention-nels" signifient que les produits visés sont soumis à la perception d'un élément mo-bile fixé dans le cadre des réglementations concernant les échanges de certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles.

⁽¹⁾ Le terme "emballages" s'entend des contenants extérieurs et intérieurs, conditionnements, enveloppes et supports, à l'exclusion des engins de transport - notamment des conteneurs - bâches, agrès et matériel accessoire de transport. Ce terme ne couvre pas les contenants visés à la règle générale 5 a).